



La Maire de la Commune de Dijon

OBJET :

Arrêté de déport de Madame Nathalie Koenders
DFCO

VU

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-6 et L. 2131-11 ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 2 ;
- le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 5 ;

CONSIDÉRANT

- que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;
- que si Madame la maire s'estime en situation de conflit d'intérêt, elle est tenue de prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigner la personne chargée de la suppléer ;
- qu'en l'espèce, Madame Nathalie Koenders, Maire, entretient des liens avec l'association et la société anonyme « DFCO », susceptibles de faire naître une situation d'interférence avec l'exercice indépendant et impartial de ses fonctions dans le cadre des décisions concernant ladite association.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Claire TOMASELLI, Adjointe au Maire de la commune de DIJON en charge des sports, est désignée en lieu et place de Madame Nathalie Koenders, Maire, pour instruire, suivre et exécuter les décisions relatives aux dossiers.

Article 2 : Madame Nathalie Koenders, Maire, s'abstient en conséquence de toute intervention dans le cadre de l'instruction, du suivi et de l'exécution des décisions relatives au dossier mentionné à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressée, et/ou sa publication sur le site internet de la collectivité, et le cas échéant sa transmission au représentant de l'Etat, conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des diligences mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'intéressée et à Monsieur le Directeur Général des Services, chargés de l'exécution du présent arrêté.